



DELIBERATION n° 2026-09-CS-03

PACTE Territorial France Rénov'

Conventions-cadres de gestion de fonds pour compte de tiers pour les dossiers relevant de la Fondation pour le logement des défavorisés

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

Séance du 28 septembre 2026

Date de la convocation : 6 août 2026

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord s'est réuni le 28 septembre 2026 à 18h30, au foyer communal - Commune de Saint Martial d'Artenset, sous la Présidence de Yannick ROLLAND, Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Etaient présents

Nom du Délégué		Nom du Délégué		Nom du Délégué	
1	AZEVEDO-SOUSA Dorothée	13	DENESLE Gilles	25	LEGAY Emmanuel
2	BATAILLER Régis	14	DENIS Claude	26	LESPINASSE Annie
3	BECKER Stéphane	15	DOBBELS Stéphane	27	MAGNE Jean-Michel
4	BOUTON Sylvie	16	DORET Catherine	28	MARRACHE Nathalie
5	BOYER Flore	17	DUMAS Marie-France	29	MARTIN Sébastien
6	BRETEL Alexandre	18	DURANT Serge	30	MARTY Alain
7	CABIROL Brigitte	19	DURU Nicolas	31	MASSOUBRE-MAREILAUD Cécile
8	CHABREYROU Véronique	20	GUIGNÉ Fabrice	32	OLLIVIER Alain
9	CORNUT Fanny	21	JALARIN Joël	33	ROLLAND Yannick
10	COUSTILLAS Samuel	22	JAUBERTIE Pierre	34	SAUVAGE Karine
11	CROUZILLE Pierre-André	23	LABORIE Grégory	35	VEYSSIERE Marie-Rose
12	DELEPLANQUE Bernard	24	LECONTE Dominique		

51 Membres en exercices

35 Membres présents

16 Membres absents

Objet : Conventions-cadres de gestion de fonds pour compte de tiers pour les dossiers relevant de la Fondation pour le logement des défavorisés

AR Prefecture

024-200060697-20260928-2026_09_CS_03-DE
Reçu le 01/10/2026

Le Pays assure, sur le territoire des Communautés de Communes Isle Double Landais, Isle et Crempse en Périgord, et Isle Vern Salembre, l'animation du volet 3 du PACTE Territorial France Rénov'.

Dans ce cadre, la Fondation pour le Logement des Défavorisés est susceptible d'octroyer, au bénéfice de propriétaires occupants ou bailleurs identifiés par le Pays, des subventions destinées à financer tout ou partie du reste à charge des travaux de rénovation.

Ces subventions ne peuvent être versées directement aux propriétaires. Elles transitent actuellement par le Pays, qui assure la gestion du mandat de fonds ainsi que le paiement aux entreprises. Or, ce mode de fonctionnement n'est désormais plus adapté à notre organisation actuelle. Le Pays doit donc rechercher un prestataire en mesure d'assurer cette mission de mandataire financier.

SOLIHA, opérateur associatif agréé au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation pour l'ingénierie sociale, financière et technique, dispose de l'organisation comptable et des procédures internes permettant d'assurer la réception et le décaissement de fonds pour le compte de tiers.

Les parties se sont en conséquence rapprochées afin de définir un cadre contractuel pérenne organisant l'intervention de SOLIHA en qualité de mandataire payeur, sur le fondement des articles 1984 et suivants et 1342-1 du Code civil qui se traduit par des conventions organisant :

- Les modalités techniques et financières selon lesquelles SOLIHA assure, pour le compte des bénéficiaires, l'encaissement des subventions versées par la Fondation et leur décaissement au profit des entreprises attributaires des travaux.
- Les modalités du partenariat relatif à l'identification des bénéficiaires, à la transmission des dossiers par la Fondation et à la coordination du dispositif dans le cadre du volet 3 du PACTE Territorial France Rénov'

L'intervention de SOLIHA s'analyse en un mandat de gestion de fonds pour le compte de tiers à l'exclusion de toute autre qualification. Cette disposition implique des frais de gestion pour SOLIHA. En contrepartie, le Pays versera à SOLIHA des frais de gestion forfaitaires de 50 € HT soit 60.00 € TTC pour chaque dossier.

Le cadre contractuel ne vaut engagement de gestion pour aucune opération déterminée. Chaque dossier fait l'objet d'une convention d'opération entre les parties prenantes.

Le cadre contractuel est conclu pour une durée de trois 3 ans à compter de sa date de signature. Il pourra être renouvelé par accord exprès et écrit des Parties. Toute reconduction tacite est exclue.

L'expiration du cadre contractuel est sans effet sur les conventions d'opération en cours, dont les stipulations demeurent applicables jusqu'à complet dénouement, le présent cadre contractuel survivant à cette seule fin.

Toute modification des présentes fait l'objet d'un avenant écrit signé des représentants habilités des deux parties. Chaque Partie peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d' :

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions-cadres.
- **Autoriser** le Président à lancer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre du dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Voix pour : 34

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Périgueux, le 1^{er} octobre 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Yannick ROLLAND

Le Secrétaire de séance
Alain MARTY

AR Prefecture

024-200060697-20260928-2026_09_CS_03-DE
Reçu le 01/10/2026